



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2025-095

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire /

R24-2025-04-01-00003 - ARRETE 2025-DOS-UAPB-0014 autorisant la société SOMNOCARE à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical par son site de MIGNIERES (28) (3 pages)	Page 3
R24-2025-04-01-00002 - ARRETE 2025-DOS-UAPB-0030 portant autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments par une officine de pharmacie sise à SAINT JEAN DE LA RUELE (3 pages)	Page 7
R24-2025-03-31-00023 - ARRETE N° 2025-DOS-059 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS BERRY SOLOGNE IMAGERIE » (4 pages)	Page 11

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-04-01-00003

ARRETE 2025-DOS-UAPB-0014 autorisant la
société SOMNOCARE à dispenser à domicile de
l'oxygène à usage médical par son site de
MIGNIERES (28)

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE**

**ARRETE 2025-DOS-UAPB-0014
Autorisant la société SOMNOCARE
à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical
par son site de MIGNIERES (28)**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 4211-5, L 5232-3 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux Bonnes Pratiques de Dispensation à domicile de l'Oxygène à usage Médical (BPDOM) ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

VU le courrier en date du 22 novembre 2024 de la société SOMNOCARE – La Voie Croix – 28630 MIGNIERES, réceptionné le 2 décembre 2024, par lequel ladite société sollicite une modification de l'aire de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical, par son établissement de MIGNIERES ;

VU l'avis favorable en date du 12 février 2025 du conseil central de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens, assorti de remarques ;

VU l'avis en date du 28 mars 2025 d'un pharmacien inspecteur de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT que la demande de modification consiste en une nouvelle desserte (une partie de la région Nouvelle-Aquitaine) et en la suppression de la partie de la région Pays de la Loire actuellement desservie ;

CONSIDERANT que les conditions d'organisation décrites par la société SOMNOCARE permettent l'exercice de l'activité de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter de la date de notification du présent arrêté, la SARL SOMNOCARE sise La Voie Croix – 28630 MIGNIERES (n° finess EJ 280007626), est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à partir de son site de rattachement de MIGNIERES – La Voie Croix – 28630 MIGNIERES (n° finess ET 280007634) selon les modalités déclarées dans la demande de modification d'autorisation.

La nouvelle aire de dispensation porte sur :

- ▶ La totalité de la région Ile-de-France : Paris (75), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94) et Val-d'Oise (95) ;
- ▶ La totalité de la région Centre-Val de Loire : Cher (18), Eure-et-Loir (28), Indre (36), Indre-et-Loire (37), Loir-et-Cher (41) et Loiret (45) ;
- ▶ Une partie de la région Nouvelle Aquitaine : Deux-Sèvres (79) à l'exclusion des communes situées au sud d'une ligne Viennay, ouest d'Amilloux et sud de Bressuire, Vienne (86) à l'exclusion des communes situées au sud de Payré, Villedieu-du-clain, Tercé, Saint-Savin ;

dans la limite de trois heures de route à partir du site de rattachement, en conditions usuelles de circulation.

ARTICLE 2 : La responsabilité pharmaceutique de la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical est assurée sur le site de MIGNIERES par un pharmacien inscrit à l'Ordre des Pharmaciens, section D, pour cette activité.

ARTICLE 3 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire. Les autres modifications doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 4 : Les activités du site de MIGNIERES doivent être réalisées en conformité avec les exigences législatives et réglementaires opposables aux activités exercées. Toutes infractions à ces dispositions peuvent entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication soit :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 6 : La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 1^{er} avril 2025

Pour la directrice générale,
Le directeur général adjoint,
Signé : Bertrand MOULIN

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-04-01-00002

ARRETE 2025-DOS-UAPB-0030 portant
autorisation de commerce électronique de
médicaments et de création d'un site internet de
commerce électronique de médicaments par
une officine de pharmacie sise à SAINT JEAN DE
LA RUELLE

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE**

ARRETE 2025-DOS-UAPB-0030

portant autorisation de commerce électronique de médicaments
et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments
par une officine de pharmacie sise à SAINT JEAN DE LA RUEILLE

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

VU le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1^{er} de la cinquième partie ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 26 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5125-5 du code de la santé publique ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du Loiret en date du 22 janvier 2002 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie vers le 121 rue Charles Beauhaire à SAINT JEAN DE LA RUEILLE (45) sous le numéro de licence 45#000377 ;

VU le compte rendu de la réunion du 4 juillet 2019 du conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la Région Centre-Val de Loire portant notamment sur l'enregistrement de la déclaration d'exploitation par la SELARL La Pharma représentée par Monsieur BLANCHARD Bruno – associé professionnel –

pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 121 rue Charles Beauhaire à SAINT JEAN DE LA RUELLE ;

VU la demande enregistrée complète le 26 mars 2025, présentée par la SELARL La Pharma représentée par Monsieur BLANCHARD Bruno – pharmacien titulaire visant à obtenir l'autorisation de vente de médicaments sur internet à l'adresse ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'étude de la demande que les conditions d'exploitation et les fonctionnalités du site internet de commerce électronique de médicaments permettent la dispensation des médicaments dans le respect des bonnes pratiques en vigueur ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur BLANCHARD Bruno représentant de la SELARL La Pharma qui exploite l'officine de pharmacie sise 121 rue Charles Beauhaire – 45140 SAINT JEAN DE LA RUELLE, sous le numéro de licence 45#000377 est autorisé à créer un site internet de commerce électronique de médicaments.

Le site est exploité à l'adresse électronique suivante :

<https://www.lapharma-online.fr>

ARTICLE 2 : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R.5125-71 du code de santé publique, le pharmacien titulaire de l'officine en informe sans délai, l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire et le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 3 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, le pharmacien titulaire de l'officine en informe sans délai, l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire et le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4 : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie entraîne la fermeture de son site internet.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication soit :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 6 : La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 1^{er} avril 2025
Pour la directrice générale,
Le directeur général adjoint,
Signé : Bertrand MOULIN

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-03-31-00023

ARRETE N° 2025-DOS-059 portant approbation
de la convention constitutive du groupement de
coopération sanitaire « GCS BERRY SOLOGNE
IMAGERIE »

ARRETE

portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS BERRY SOLOGNE IMAGERIE »

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

VU le décret n° 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

VU l'arrêté n°2023-DSTRAT-0015 portant adoption du projet régional de santé 2023/2028 de la région Centre-Val de Loire ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU l'arrêté 2012-OSMS-0137 du 29 octobre 2012 accordant au Centre Hospitalier de Vierzon l'autorisation d'exploitation d'une IRM ayant fait l'objet d'un renouvellement en date du 20 mars 2022 ;

VU l'arrêté 2015-OSMS-0135 accordant au Centre Hospitalier de Vierzon le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un scanner ;

VU la demande présentée le 14 février 2025 par les membres fondateurs du « GCS BERRY SOLOGNE IMAGERIE » en vue d'obtenir l'approbation de la convention constitutive du groupement.

CONSIDERANT QUE la convention constitutive du « GCS BERRY SOLOGNE IMAGERIE », signée le 30 septembre 2024, n'est pas contraire aux dispositions des articles L. 6133-1 à L. 6133-10 et R. 6133-1 à R. 6133-30 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT QUE le schéma régional de santé 2023-2028, dans ses orientations, préconise le renforcement des coopérations entre l'offre publique et l'offre privée ;

CONSIDERANT QUE la mutualisation de l'activité d'imagerie et la réalisation de prestations médicales croisées entre les membres du groupement permettra de maintenir et de renforcer l'activité d'imagerie du bassin de population de Vierzon ; qu'elle garantira l'accès à une offre de soins d'imagerie complète ;

CONSIDERANT QUE cette coopération publique / privée favorisera le développement de l'activité d'imagerie dans le cadre du service public afin que puisse être assurée sur le territoire de Vierzon une offre de soins en imagerie accessible à tous les patients, pérenne et de qualité.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La convention constitutive du « GCS BERRY SOLOGNE IMAGERIE » en date du 30 septembre 2024 est approuvée.

ARTICLE 2 : Le groupement, dont la dénomination est « GCS BERRY SOLOGNE IMAGERIE », aura son siège au sein du Centre Hospitalier de Vierzon, 33, rue Louis MERIGOT, 18 100 Vierzon.

ARTICLE 3 : Le « GCS BERRY SOLOGNE IMAGERIE » est un groupement de moyens de droit privé exploitant l'autorisation d'équipements matériels lourds

d'imagerie, dont est titulaire le Centre Hospitalier de Vierzon, conformément à l'article L. 6133-1, 4° du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les membres du groupement sont :

- Le Centre Hospitalier de Vierzon, Établissement public de santé, 33 rue Léo Mérigot, à Vierzon (18 106)
- Le Centre d'Imagerie Médicale Romorantin (Arc Centre), Société d'exercice libéral par actions simplifiées, 26 avenue du maréchal De Lattre de Tassigny, à Romorantin-Lanthenay (41 200)
- L'Association BSI Vierzon, Association régie par la loi du 1er juillet 1901, 15 rue RASPAIL, à Vierzon (18 100)

ARTICLE 5 : Le « GCS BERRY SOLOGNE IMAGERIE » a pour objet, dans le cadre du service public, de faciliter et favoriser le développement, la réalisation et la coordination des activités d'imagerie, de manière à maintenir une offre de soins de proximité complète, pérenne et de qualité sur le bassin de santé de Vierzon.

A cet effet, le groupement permet notamment :

- De mutualiser et d'exploiter, conformément aux dispositions de l'article L. 6133-1, 4° du Code de la santé publique, l'ensemble de l'activité d'imagerie médicale de ses membres (radiologie, échographie, mammographie, IRM, scanner) assurée en période de continuité des soins comme de permanence des soins ;
- De mettre en œuvre un projet d'imagerie médicale commun permettant de répondre aux besoins des patients, afin d'assurer la lisibilité, la continuité, la qualité et la sécurité des soins, et en respectant le libre choix du patient ;
- D'organiser les interventions communes de professionnels médicaux et non médicaux de ses membres.

Les membres s'engagent à ce qu'aucun dépassement d'honoraires ne soit facturé au patient.

Le groupement ne poursuit aucun but lucratif.

ARTICLE 6 : Le GCS est constitué pour une durée de 15 ans à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le « GCS BERRY SOLOGNE IMAGERIE » sera autorisé à facturer les soins délivrés aux patients pour le compte de ses membres et ce, selon l'échelle

tarifaire applicable aux établissements mentionnés au a, b ou c de l'article L. 162-22 du Code de la sécurité sociale, **à compter du 1^{er} juillet 2025.**

Le GCS sera inscrit, à cet effet, dans le répertoire FINESS.

Ainsi, le Centre Hospitalier de Vierzon ne sera plus autorisé à facturer les soins au titre de l'autorisation d'imagerie, conformément aux dispositions de l'article L. 6133-1, 4^o du Code de la santé publique, le GCS se substituant à celui-ci.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur ou de la date de publication au recueil des actes administratifs pour les tiers intéressés :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique : Ministère de la Santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 31/03/2025
Pour la directrice générale,
Le directeur général adjoint,
Signé : Bertrand MOULIN

NB : la convention constitutive du « GCS BERRY SOLOGNE » est consultable à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

ARRETE N° 2025-DOS-059